

double registre a confondu dans le même les sentences de l'une et l'autre juridiction. Il est à observer que ce greffier, qui était Me. Duprac, était notaire de la juridiction de Beauport, or aujourd'hui que cet objet a pu devenir considérable, le demandeur vient réclamer les registres et minutes dependant de la juridiction de Notre-Dame-des-Anges, pour être remis au greffe de cette juridiction.

1o. Une fin de non-recevoir insurmontable s'élève contre cette demande. Depuis un siècle la juridiction de Beauport existe. Depuis ce temps les choses ont toujours été comme elles sont sans que les révérends pères Jésuites s'en soient embarrassés. C'était à eux à veiller à leurs intérêts, ou à établir des juges qui l'eussent fait pour eux. Ne l'ayant point fait, il n'est pas juste qu'ils profitassent des frais et des dépenses que le défendeur et ses auteurs ont faits pour le soutien de la justice et conserver le bien du public. Le défendeur ne prétend pas pour cela attenter à leurs droits, ils les ont confiés en de bonnes mains qui les soutiendra, mais que, pour le présent, ils se conforment et suivent le proverbe qui dit *qu'il ne sort rien du greffe*.

2o. Le point principal qui paraît faire agir le demandeur est pour obtenir la remise des registres de l'audience de Notre-Dame-des-Anges, puisqu'au commencement de sa requête il dit qu'ayant voulu faire rendre compte par son greffier des registres, il ne put lui représenter qu'un petit registre. Me Duprac, notaire et greffier de Beauport, y demeurerait étant aussi greffier de Notre-Dame-des-Anges, avait chez lui tous les anciens registres. Or ce point de difficulté se trouve terminé suivant la coutume : *Au seigneur à veiller*. C'était donc aux prédécesseurs du demandeur à ne point souffrir que Me Duprac, greffier de l'une et l'autre juridiction, confondit sur le même registre les sentences qui en émanaient ; c'était à eux à lui fournir un registre particulier, avec d'autant plus de raison qu'ils ne devaient pas ignorer que le défendeur ne leur ferait pas remettre les registres de sa juridiction qui était établie bien avant la leur.

3o. Pour ce qui concerne les actes de notaire de Me. Duprac le demandeur ne doit point ignorer qu'il n'a rien à y prétendre, et sait parfaitement que M. Duprac était notaire de la juridiction du défendeur, qu'il y est mort, et que, de droit, ses minutes appartiennent à la juridiction dont il était officier.

“ Enfin le demandeur ne doit point souffrir de la négligence des prédécesseurs du demandeur. Son exactitude et sa vigilance connue